



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-OUEN L'AUMONE

Séance ordinaire du 29 septembre 2022

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Délibération publiée sur le site de la Commune

L'an deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le vingt-neuf septembre à la Mairie à 20h30, sous la présidence de Laurent LINQUETTE, Maire ;

PRÉSENTS : Annaëlle CHATELAIN, Roland MAZAUDIER, Françoise LESCOËT, Gilbert DERUS, Harielle LESUEUR, Antoine ARTCHOUNIN, Laurence MARINIER, Frédéric MOREIRA, Ayda HADIZADEH,

Alain RICHARD, Marie MAZAUDIER, Bernard ROZET, Marc BILLAND, Saïd BOURDACHE, Emmanuèle PROD'HOMME, Benoît DUFOUR, Chrystelle ZAMI, Elisabete CORREIA MONTEIRO, Farida AIT SI ALI, Cédric BEN AMMAR, Romain TOSELLO-ORSOLLA, Véronique PELISSIER, Guillaume POUJOL DE MOLLIENS, Isabelle YATOUNGOU, Béatrice PRIEZ Nadia BERTRAND, Marie-Noëlle FRATANI, Sylvain BERTHE ;

POUVOIRS :

Serge GOUGEROT qui avait donné pouvoir à Antoine ARTCHOUNIN ;
Marie-Claude CLAIN qui avait donné son pouvoir à Françoise LESCOËT ;
Ali BOUGAA qui avait donné son pouvoir à Laurence MARINIER ;
Adeline GELYS qui avait donné son pouvoir à Benoît DUFOUR ;
Yasmine MESSAOUDI qui avait donné son pouvoir à Christelle ZAMI ;

EXCUSÉ : Henri POIRSON,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Françoise LESCOËT.

OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS
MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III du Code du tourisme relatifs aux équipements et aménagements ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 232 et 1407 ;

VU l'avis de la commission municipale du 22 septembre 2022 ;

VU le rapport d'Antoine ARTCHOUNIN indiquant que la commune de Saint-Ouen l'Aumône est classée en « zone tendue » et que par conséquent, le Conseil municipal peut majorer la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

CONSIDERANT que selon l'article 232 du Code général des impôts, le Conseil municipal peut, par une délibération prise avant le premier octobre pour une application l'année suivante, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

CONSIDERANT que la Commune entend majorer au maximum la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale afin de limiter le nombre de logements non affectés à l'habitation principale sur le territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la majoration de 60 % de la part communale de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale sur le territoire communal.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le 14/10/2022

Le Maire

Laurent LINQUETTE

POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire de séance

Françoise LESCOËT